

LOUVRE

Le président-directeur

Le président-directeur du musée du Louvre
à
Mesdames et Messieurs
Les directeurs et les chefs de service

Paris, le

18 AVR. 2017

Réf: DRH/MDJ/MB/4/2017-8317

Objet : Nouvelles modalités de gestion des récupérations**Références :**

- *Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Circulaire n° 2001/023 du 27 novembre 2001 relative à l'application aux personnels du ministère de la culture et de la communication du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Règlement intérieur applicable aux personnels de l'Etablissement public du musée du Louvre du 24 novembre 2006 ;*
- *Note du 15 janvier 2010 relative à la modalité de gestion de récupération des missions hors convoiement ;*
- *Note du 23 janvier 2017 relative aux modalités de gestion des récupérations pour convoiements.*
- *Information du comité technique le mars 2017*

Contexte

La circulaire ministérielle du 27 novembre 2001 et le règlement intérieur prévoient que les jours de récupérations doivent être pris dans le courant du trimestre suivant la date d'accomplissement des heures en ce qui concerne les heures supplémentaires.

Les journées de récupérations sont générées dans les situations suivantes :

- Les jours fériés pour les personnels de la filière surveillance ;
- Les heures supplémentaires (dont les heures de formation positionnées sur des jours de sortie) ;
- Les missions.

Cette règle d'utilisation se doit d'être respectée. Or certains agents ont accumulé depuis plusieurs années un nombre important de jours récupérations et ces jours sont maintenant obligatoirement valorisés dans les passifs sociaux, au même titre que les jours de congés, les jours de compte épargne temps, les heures supplémentaires, conformément aux normes comptables en vigueur.

Il a donc été décidé à la demande de Monsieur l'Agent comptable et des commissaires aux comptes, d'établir de nouvelles règles de gestion applicables aux journées de récupérations, conformément à la réglementation.

Le Compte stock

Les journées de récupérations acquises jusqu'au 1^{er} mai 2017 inclus sont transférées dans un compteur du logiciel Osiris appelé « compte stock ». Les agents ne perdent en aucun cas les journées déjà acquises. Mais ce compte stock ne peut plus être alimenté par de nouvelles récupérations. Il n'a pas de date de fin, les agents peuvent utiliser ou garder ces jours.

Le Compte flux

Afin de ne plus alimenter le compte de récupération, un « compte flux », qui obéit à un nouveau mode de gestion est créé dans Osiris à compter du 2 mai 2017. Il ne sera constitué que par les récupérations acquises à compter de cette date et ce pour une année civile.

Ce compteur devrait être remis à zéro tous les 1^{er} janvier. Cependant, afin de prendre en compte le fait que des jours de récupération peuvent être acquis lors du dernier trimestre et pour permettre de lisser l'utilisation de ces jours, il a été décidé qu'un report pourrait être autorisé jusqu'au 30 avril de l'année suivante dans la limite de dix jours de récupérations.

Au 1^{er} mai de chaque année N+1, les jours de récupération de l'année N qui resteraient sur les comptes flux seront supprimés par le service des systèmes d'information RH en lien avec la DRH.

Je vous remercie de veiller à ce que les responsables hiérarchiques permettent aux agents de poser leurs récupérations afin d'éviter ces écrêtements dans la limite d'un restant de 10 jours au 31 décembre de chaque année et d'un restant de 0 jour au 30 avril de l'année N+1. Ils ont aussi la possibilité de proposer, avant le mois de janvier, la permutation de journées de congés posées avec des récupérations, les congés pouvant être reportés, de façon dérogatoire, jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Ils peuvent aussi être épargnés.

Le Compte épargne temps

Je vous rappelle, en effet, que les agents fonctionnaires et les agents contractuels employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps. Ils peuvent l'alimenter dès lors qu'ils ont posé au moins vingt jours de congés. Cela permet aux agents d'épargner les jours de congés ou d'ARTT cumulés non utilisés, du fait de l'utilisation des jours de récupération.

Le CET est plafonné à 60 jours de congés. Les agents peuvent y placer jusqu'à dix jours par an en congés et demander le paiement des jours qui sont au-delà d'un seuil de vingt jours.

Ces modalités de gestion ont été présentées pour information lors du comité technique du 23 mars 2017. Le dispositif sera effectif à compter du 2 mai 2017

Je vous remercie d'informer vos collaborateurs et de leur demander de se conformer à ces règles de gestion.

Musée du Louvre
Jean-Luc Martinez
Président-Directeur

Jean-Luc Martinez

CC : Monsieur l'Agent comptable